

N° 8

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 octobre 2012

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à la **suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A,***

Par Mme Patricia SCHILLINGER,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Annie David, présidente ; M. Jacky Le Menn, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Claude Jeannerot, Alain Milon, Mme Isabelle Debré, MM. Jean-Louis Lorrain, Jean-Marie Vanlerenberghe, Gilbert Barbier, vice-présidents ; Mmes Claire-Lise Campion, Aline Archimbaud, Catherine Deroche, M. Marc Laménié, Mme Chantal Jouanno, secrétaires ; Mme Jacqueline Alquier, M. Jean-Paul Amoudry, Mmes Natacha Bouchart, Marie-Thérèse Bruguière, MM. Jean-Noël Cardoux, Luc Carvounas, Mme Caroline Cayeux, M. Bernard Cazeau, Mmes Karine Claireaux, Laurence Cohen, M. Yves Daudigny, Mme Christiane Demontès, MM. Gérard Dériot, Jean Desessard, Mme Muguette Dini, MM. Guy Fischer, Michel Fontaine, Mme Samia Ghali, M. Bruno Gilles, Mmes Colette Giudicelli, Christiane Hummel, M. Jean-François Husson, Mme Christiane Kammermann, MM. Ronan Kerdraon, Georges Labazée, Jean-Claude Leroy, Gérard Longuet, Hervé Marseille, Mme Michelle Meunier, M. Alain Néri, Mme Isabelle Pasquet, M. Louis Pinton, Mmes Gisèle Printz, Catherine Procaccia, MM. Henri de Raincourt, Gérard Roche, René-Paul Savary, Mme Patricia Schillinger, MM. René Teulade, François Vendasi, Michel Vergoz, Dominique Watrin.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 3584, 3773 et T.A. 747

Sénat : 27 (2011-2012) et 9 (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS.....	5
I. LE BISPHÉNOL A : UN PERTURBATEUR ENDOCRINIEN DONT LES EFFETS TOXIQUES, AVÉRÉS CHEZ L'ANIMAL, SONT SUSPECTÉS CHEZ L'ÊTRE HUMAIN.....	7
A. LA LOI DU 30 JUIN 2010 SUR LES BIBERONS EN BPA : UNE PREMIÈRE ÉTAPE INITIÉE PAR LE SÉNAT ET QUI NE FAIT PLUS POLÉMIQUE	7
1. <i>Le bisphénol A : un produit répandu et encadré</i>	7
2. <i>La fin des biberons en bisphénol A, une application du principe de précaution</i>	8
B. DEPUIS 2010, L'ÉTUDE DE LA TOXICITÉ DU BPA A ÉTÉ APPROFONDIE.....	10
1. <i>L'expertise collective de l'Inserm « Reproduction et environnement » (avril 2011)</i>	10
2. <i>Le rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les perturbateurs endocriniens (juillet 2011)</i>	11
3. <i>L'expertise collective de l'Anses relative aux effets sanitaires du BPA (septembre 2011)</i>	12
4. <i>L'Anses propose, au niveau européen, un classement plus sévère du bisphénol A en tant que toxique pour la reproduction (septembre 2012)</i>	13
5. <i>Quelle est la situation aujourd'hui ?</i>	14
II. LA COMMISSION SOUTIEN LE RETRAIT PROGRESSIF DE TOUT CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE COMPORTANT DU BISPHÉNOL A.....	15
A. UNE DÉMARCHE PROGRAMMÉE ET CIBLÉE	15
1. <i>Une mesure emblématique forte : la fin planifiée des conditionnements alimentaires en BPA</i>	15
2. <i>Un avertissement sanitaire pour déconseiller les conditionnements alimentaires en BPA aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans</i>	16
3. <i>Un rapport d'étape de l'agence de sécurité sanitaire</i>	17
4. <i>Quel contrôle des produits ?</i>	17
B. LA FRANCE À L'INITIATIVE D'UNE PRISE DE CONSCIENCE.....	18
1. <i>Les industriels ont déjà engagé le processus de substitution</i>	18
2. <i>Convaincre l'Union européenne d'appliquer le principe de précaution</i>	19
3. <i>Le Gouvernement a engagé une stratégie globale pour lutter contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens</i>	21
EXAMEN DES ARTICLES.....	23
• <i>Article unique (loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à partir de bisphénol A) Suspension de la commercialisation de tout conditionnement alimentaire comportant du bisphénol A</i>	23
• <i>Article additionnel après l'article unique (nouveau) (art. L. 215-2-4 [nouveau] du code de la consommation) Contrôle de la conformité des produits</i>	25
TRAVAUX DE LA COMMISSION	27
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	37
TABLEAU COMPARATIF.....	39

Mesdames, Messieurs,

Les pays occidentaux sont confrontés à des maladies dont le seul vieillissement est insuffisant pour expliquer le développement : l'augmentation de certains cancers, notamment liés au système hormonal (sein, prostate...), et de pathologies métaboliques, comme l'obésité, et la dégradation de la fertilité humaine sont plus que préoccupantes.

Le constat est partagé mais les causalités restent largement débattues par les scientifiques. Cependant, de très nombreuses études mettent en avant le rôle néfaste des facteurs environnementaux au sens large, leur multiplicité constituant justement une difficulté dans l'analyse.

Les perturbateurs endocriniens, qui affectent le fonctionnement normal du système hormonal, sont souvent cités parmi les éléments explicatifs. Or, ces substances chimiques remettent en cause la méthodologie classique de la toxicologie selon laquelle la dose fait le poison. Elles auraient des effets sanitaires encore mal appréhendés chez l'être humain, mais avérés chez l'animal. Leur impact sur l'écosystème, faune sauvage ou milieu aquatique, est certain.

Le bisphénol A, qui fait partie de cette famille de substances, a fait l'objet de très nombreuses études variées qui ont été utilement synthétisées par l'Inserm et par l'Anses en 2011.

Comme en 2010 avec le sujet des biberons, les décideurs politiques sont donc confrontés à un choix que la science peut uniquement éclairer, mais sans certitude absolue.

En conséquence, votre rapporteure a souhaité adopter une approche pragmatique, fondée sur deux prémisses :

- le cadre scientifique établi par l'Inserm et par l'Anses : la toxicité du bisphénol A est avérée chez l'animal, suspectée chez l'être humain ; l'alimentation est la source principale d'exposition ; des effets sont susceptibles de survenir à faibles doses ; la période de la grossesse et du début de la vie est la plus critique ;

- l'obligation de disposer de substituts adaptés et non nocifs. Les industriels ont entamé les recherches à ce sujet, mais aucun composé n'apparaît aussi polyvalent que le BPA. Il est donc nécessaire d'en envisager plusieurs et de laisser du temps pour expertiser leur innocuité et leur adaptabilité pour les différents aliments ou boissons consommés en France.

Cette grille d'analyse a amené votre commission, à l'initiative de sa rapporteure, à approuver l'application du principe de précaution, de manière mesurée et programmée, à l'encontre des conditionnements alimentaires en bisphénol A.

I. LE BISPHÉNOL A : UN PERTURBATEUR ENDOCRINIEN DONT LES EFFETS TOXIQUES, AVÉRÉS CHEZ L'ANIMAL, SONT SUSPECTÉS CHEZ L'ÊTRE HUMAIN

A. LA LOI DU 30 JUIN 2010 SUR LES BIBERONS EN BPA : UNE PREMIÈRE ÉTAPE INITIÉE PAR LE SÉNAT ET QUI NE FAIT PLUS POLÉMIQUE

1. Le bisphénol A : un produit répandu et encadré

• Un composé utilisé largement depuis quarante ans dans les produits de la vie courante

Le bisphénol A (BPA) est **un composé chimique**, issu de la réaction entre du phénol et de l'acétone. Synthétisé dès la fin du XIX^e siècle, il était destiné, dans les années trente, à être exploité comme un œstrogène de synthèse ; il n'a, en définitive, jamais été employé comme médicament en raison de la découverte du diéthylstilbestrol, qui paraissait plus prometteur¹.

Depuis les années 1960, le BPA est très largement utilisé dans la fabrication industrielle par polymérisation de plastiques de type **polycarbonate** et dans celle de **résines époxydes**. Le polycarbonate a connu un grand succès industriel en raison de ses qualités de résistance, de transparence et d'inaltérabilité. Les résines époxydes sont par exemple utilisées dans le contact alimentaire pour protéger l'aliment ou la boisson du matériau externe (fer, aluminium...) d'une boîte de conserve ou d'une canette par un film transparent.

Au total, le BPA est présent, depuis plus de quarante ans, dans de très nombreux produits de la vie courante : CD, équipements électriques, pièces automobiles, vitrages, toitures, appareils médicaux, lunettes de soleil, mais aussi biberons², **bouilloires, bombonnes d'eau, fûts, boîtes métalliques...**

• Un produit dont l'utilisation est encadrée

Différentes normes nationales ou communautaires encadrent l'utilisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Par exemple, un règlement européen de 2004³ prévoit que les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires doivent être fabriqués afin que, « *dans les conditions normales ou prévisibles*

¹ Cette molécule, commercialisée sous le nom de distilbène en France, n'est plus prescrite chez la femme enceinte depuis le début des années 1980, en raison des malformations qu'elle provoque chez l'enfant à naître.

² Ils ne sont plus autorisés en France depuis juillet 2010.

³ Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées ou d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci ».

Un règlement de 2011¹, qui remplace des dispositions antérieures, complète le texte de 2004 en ce qui concerne les matériaux et objets en **matière plastique** destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Il fixe des exigences en matière de composition et seules les substances figurant sur une liste annexée au règlement peuvent être utilisées dans la fabrication. En outre, les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent céder leurs constituants aux denrées alimentaires en des quantités dépassant certaines **limites de migration**.

2. La fin des biberons en bisphénol A, une application du principe de précaution

A la suite de la publication dans la presse de plusieurs études relatives au BPA, Yvon Collin et plusieurs de ses collègues du groupe RDSE déposaient, au Sénat, une proposition de loi tendant à interdire le bisphénol A dans les plastiques alimentaires². Au regard des données scientifiques alors disponibles, Gérard Dériot, rapporteur de la commission des affaires sociales, proposait de restreindre le champ du texte aux seuls biberons en BPA et le Sénat adoptait à l'unanimité, le 24 mars 2010, la proposition de loi ainsi modifiée.

Le rapport³ de Gérard Dériot posait déjà **la question de la pertinence de l'approche toxicologique classique**, qui consiste à définir une dose journalière que le corps humain peut ingérer puis éliminer sans effet nocif observable. Or, les perturbateurs endocriniens, dont le BPA, ne « s'attaquent » pas, comme un produit toxique, à l'organisme ; ils en modifient le fonctionnement normal en affectant les récepteurs hormonaux. Le rapport s'interrogeait alors : **est-il toujours pertinent de réfléchir en termes de dose « plafond » pour refléter l'impact sanitaire de ces produits ?**

En janvier 2010, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments⁴ reconnaissait des « *signaux d'alerte* » et recommandait de poursuivre les recherches afin de comprendre les mécanismes d'action du BPA chez l'être humain. Elle indiquait que les études analysées ne permettaient pas d'établir une relation dose-effet ou de définir une dose sans effet sur laquelle fonder une dose journalière admissible : « *Dans le cas des composés perturbateurs endocriniens pouvant exercer des effets différents selon le stade*

¹ Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission européenne du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

² Dossier législatif à l'adresse : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl08-595.html>

³ Rapport n° 318 (2009-2010) de Gérard Dériot, fait au nom de la commission des affaires sociales.

⁴ L'Anses a été créée en juillet 2010 par la fusion de l'Afssa et de l'Afsset..

de développement (fenêtres critiques d'exposition au cours desquelles des effets néfastes peuvent apparaître, en particulier la période périnatale), la dose journalière tolérable n'apparaît pas être l'approche d'évaluation des risques la mieux adaptée. »

A la suite de l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale dans les mêmes termes, le 23 juin 2010, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de biberons produits à base de bisphénol A ont été suspendues jusqu'à l'adoption, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, d'un avis motivé autorisant à nouveau ces opérations.

En application de l'article 2 de cette loi, le Gouvernement a transmis au Parlement, début mars 2011 avec deux mois de retard, un rapport sur les mesures déjà prises et celles envisagées pour diminuer l'exposition humaine aux perturbateurs endocriniens.

A cette période, le gouvernement du **Danemark** a également souhaité adopter des mesures de sauvegarde en interdisant provisoirement l'utilisation du BPA dans la fabrication des **matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires destinées aux enfants de moins de trois ans**.

A la suite de la loi française, la Commission européenne a adopté, en janvier 2011, une directive qui **interdit, en Europe, l'emploi du BPA dans la fabrication de biberons pour nourrissons**¹. Le texte précise notamment : *« Etant donné l'existence possible d'une vulnérabilité particulière des nourrissons aux effets potentiels du BPA, et ce bien que le nourrisson soit jugé capable d'éliminer cette substance et que le risque, en particulier pour la santé humaine, n'ait pas encore été pleinement démontré, il convient de réduire autant que raisonnablement possible l'exposition des nourrissons au BPA, jusqu'à ce que l'on dispose de nouvelles données scientifiques permettant de clarifier la pertinence toxicologique de certains effets observés du BPA, notamment en ce qui concerne des changements biochimiques dans le cerveau, des effets immunomodulateurs et une prédisposition accrue aux tumeurs du sein. »*

¹ Directive 2011/8/UE de la commission du 28 janvier 2011 modifiant la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons.

B. DEPUIS 2010, L'ÉTUDE DE LA TOXICITÉ DU BPA A ÉTÉ APPROFONDIE

1. L'expertise collective de l'Inserm « Reproduction et environnement » (avril 2011)

L'Institut national de la santé et la recherche médicale (Inserm) a publié, en avril 2011 à la demande du ministère de la santé, une « expertise collective » qui constitue l'analyse critique, par un groupe pluridisciplinaire, de la littérature scientifique internationale. Elle concernait cinq grandes familles de substances chimiques : le BPA, les phtalates, les composés polybromés (retardateurs de flammes), les composés perfluorés et les parabènes.

En ce qui concerne le BPA, l'étude rappelle que ce composé est actuellement classé dans la législation de l'Union européenne comme substance reprotoxique « *préoccupante pour la fertilité de l'espèce humaine* », en raison « *d'effets toxiques possibles* » mais non démontrés sur la reproduction.

Selon les agences sanitaires internationales, **la principale source d'exposition de la population est alimentaire** et résulte du passage du BPA dans l'aliment ou la boisson à partir des polymères plastiques et résines époxy utilisés pour les emballer ou les contenir.

Les mesures de BPA effectuées dans le sang, l'urine, le lait maternel et d'autres tissus indiquent que plus de 90 % des personnes vivant dans les pays occidentaux sont exposées à des niveaux détectables de BPA. En outre, ce produit est **capable de passer la barrière placentaire** et d'atteindre le fœtus. D'après une étude allemande, les enfants entre trois et cinq ans constituent le sous-groupe présentant la plus forte imprégnation.

Très peu d'études épidémiologiques ont été réalisées et « *on ne peut pas considérer que le BPA, aux doses auxquelles la population générale est exposée, soit sans danger pour le versant masculin de la reproduction* ».

• Etudes chez l'animal

Les deux principales études de toxicité menées chez le rat et la souris n'ont pas mis en évidence d'effets significatifs sur la reproduction chez les mâles, les femelles et leur descendance, après une exposition au BPA dès la gestation et sur plusieurs générations, à des doses comparables à une exposition environnementale chez l'être humain.

Cependant, plusieurs travaux ont attiré l'attention sur **des effets peu étudiés, surtout pour des périodes d'exposition particulières**. Ces études mettent l'accent sur les conséquences d'une exposition au BPA *in utero* et pendant la lactation, susceptible d'interférer directement avec le développement de l'embryon, puis du nouveau-né et d'engendrer des effets de long terme sur la reproduction.

Chez le rat et la souris mâle, après exposition pendant la gestation et la période postnatale, plusieurs études révèlent des effets du BPA sur l'appareil génital, sur la production de spermatozoïdes, sur le taux des hormones mâles et sur la fertilité. Ces résultats n'ont pas été retrouvés dans toutes les études.

Chez le rat et la souris femelle, après exposition pendant la gestation et la période postnatale, le BPA peut induire une puberté précoce, des altérations de l'utérus, du vagin, de l'ovaire et de l'endomètre.

Après une exposition *in utero*, des anomalies dans les comportements maternel et sexuel sont observés pour les deux sexes.

La transmission à la descendance de certains de ces effets chez les rongeurs exposés suggère que le BPA peut induire des altérations de l'information épigénétique et perturber l'expression des gènes. Qui plus est, il existe des variabilités intra espèce et inter individu dans la réponse au BPA, ce qui doit inciter à comprendre comment des facteurs génétiques et environnementaux peuvent moduler la réponse au BPA.

Chez les vertébrés aquatiques, le BPA peut modifier l'action des hormones sexuelles et provoquer des inversions partielles du sexe ainsi que des anomalies du développement embryonnaire, à des doses compatibles avec les quantités retrouvées dans certaines rivières.

- **Organes et tissus cibles**

L'exposition au BPA pendant la phase de constitution des organes au cours de la gestation semble particulièrement critique. Pour l'appareil reproducteur femelle, l'exposition au BPA pendant la phase de constitution du tissu mammaire *in utero* peut modifier le développement de cet organe, augmenter sa sensibilité aux œstrogènes durant la puberté et conduire à l'apparition de lésions précancéreuses. De même, la période fœtale ou néonatale semble constituer une période critique.

2. Le rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les perturbateurs endocriniens (juillet 2011)

Sur la saisine de votre commission au moment de l'examen de la proposition de loi qui a abouti à la suspension de la commercialisation des biberons en BPA, **l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** a confié à notre collègue Gilbert Barbier un rapport sur les perturbateurs endocriniens¹.

¹ *Rapport d'information n° 765 (2010-2011) « Perturbateurs endocriniens, le temps de la précaution ».*

Présenté en juillet 2011, il contient de nombreuses informations qui éclairent utilement cette question. Il s'interroge sur la multiplication des maladies environnementales et sur le rôle des perturbateurs endocriniens. L'impact de ces molécules sur **la faune sauvage** a été démontré à plusieurs reprises et celui sur la pollution des **milieux aquatiques** est réellement préoccupant. En ce qui concerne le bisphénol A, les résultats les plus significatifs sont retrouvés à des doses potentiellement inférieures à la dose journalière acceptable, notamment s'il est ingéré par des femelles gestantes.

Ainsi, des effets sont constatés à **faible dose** et la « réponse » peut être non linéaire : forte à faible dose, faible à forte dose.

Le mélange de plusieurs substances est susceptible d'aller au-delà d'une simple additivité en entraînant des effets de synergie ou de potentialisation, parfois appelés « **effets cocktail** ».

En outre, les organismes peuvent être nettement plus sensibles à **des périodes précises de la vie**, notamment au cours de la vie intra-utérine (« **effet fenêtre** »).

Enfin, des **effets transgénérationnels** ont été démontrés.

Gilbert Barbier suggérait alors un certain nombre de mesures autour de trois axes : savoir, prévenir et interdire. Il proposait notamment :

- **une interdiction raisonnée**, en procédant par produit plus que par famille entière de perturbateurs, chacun ayant en effet des propriétés différentes, et en ciblant certains usages ou expositions ;

- **une information et un étiquetage adaptés**, en s'inspirant de ce qui a été fait pour le tabac et l'alcool.

3. L'expertise collective de l'Anses relative aux effets sanitaires du BPA (septembre 2011)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en septembre 2011 un rapport sur les effets sanitaires du BPA.

Sur la base de l'analyse de l'ensemble de la littérature scientifique disponible, le groupe d'experts de l'agence a conclu à l'existence « ***d'effets avérés chez l'animal*** (effets sur la reproduction, la glande mammaire, le métabolisme, le cerveau et le comportement) et ***suspectés chez l'homme*** (effets sur la reproduction, le métabolisme des sucres et des graisses, les pathologies cardiovasculaires et le diabète). Ces effets sont mis en évidence à des ***doses notablement inférieures*** aux doses de référence utilisées à des fins réglementaires et plus particulièrement lors de ***certaines périodes de la vie*** correspondant à des périodes de susceptibilité aux effets du BPA (grossesse, périodes pré- et postnatale ».

Pour les experts, les travaux de recherche sur le BPA sont nombreux, avec une accélération récente du rythme de publication, mais l'évaluation de la toxicité pour l'être humain des perturbateurs endocriniens est rendue difficile par l'hétérogénéité des conditions expérimentales et la présence éventuelle de biais méthodologiques qui peuvent limiter l'interprétation des études sur l'animal.

4. L'Anses propose, au niveau européen, un classement plus sévère du bisphénol A en tant que toxique pour la reproduction (septembre 2012)

Dans le cadre du règlement communautaire *Reach* sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques¹, l'Anses a déposé, le 26 septembre 2012, auprès de l'Agence européenne des substances chimiques (ECHA), **une proposition de révision du classement du bisphénol A en vue d'un classement plus sévère**, au niveau européen, de cette substance en tant que toxique pour la reproduction.

Depuis 2002, le bisphénol A fait l'objet d'un classement européen harmonisé en tant que « *toxique pour la reproduction suspecté* ». A la lumière des nombreuses études publiées depuis lors, l'Anses propose aujourd'hui de « *classer le bisphénol A comme toxique pour la reproduction pour l'homme sur la base des effets sur la fertilité et le système reproducteur mâle et femelle observés chez l'animal et corroborés par des études épidémiologiques, chez l'être humain, dont la pertinence est discutée* ».

Un classement dans cette nouvelle catégorie aurait pour conséquences directes l'application de mesures réglementaires plus sévères, en particulier l'obligation de mise en place de mesures de prévention renforcées pour les utilisations professionnelles du bisphénol A (en premier lieu sa substitution), ou l'interdiction de mise sur le marché de mélanges contenant du bisphénol A à destination des consommateurs.

Un long processus européen doit maintenant se dérouler, de manière contradictoire, pour examiner cette demande et aboutir à une révision éventuelle du classement du bisphénol A.

La même semaine, le ministère fédéral de la santé du Canada publiait une mise à jour de son évaluation de l'exposition au BPA par voie alimentaire qui concluait, comme les précédentes, qu'actuellement l'exposition par voie alimentaire au BPA découlant des produits d'emballage ne devrait pas comporter de risques pour la santé de la population. Toutefois, cette évaluation s'appuie uniquement sur le calcul d'une « dose journalière probable », méthodologie classique remise en cause par de nombreux avis scientifiques.

¹ Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006.

5. Quelle est la situation aujourd'hui ?

Les hormones sont des substances chimiques secrétées naturellement par les glandes endocrines et transportées par le sang pour exercer une action spécifique sur d'autres tissus ou organes. Ces « messagers » se fixent sur des récepteurs et contrôlent diverses fonctions essentielles, notamment la croissance, le métabolisme ou la reproduction.

Les **perturbateurs endocriniens**¹ sont des **substances étrangères** à l'organisme, naturelles ou artificielles, **qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien**, par exemple en imitant l'action d'une hormone naturelle, en empêchant l'émission d'un signal du fait de sa position sur un récepteur hormonal ou en gênant ou bloquant le mécanisme de production ou de régulation des hormones ou des récepteurs.

Or, selon de nombreuses études, **ces perturbateurs endocriniens remettent en cause l'approche toxicologique classique**, héritée de Paracelse, médecin suisse du XVI^e siècle, et qui veut que la dose fasse le poison.

Selon l'expertise collective de l'Inserm, « *le constat s'impose donc : les perturbateurs endocriniens mettent en jeu les mécanismes de signalisation, de régulation et d'action physiologiques plutôt que les mécanismes classiques de la toxicité conduisant au dysfonctionnement ou à la mort cellulaire* ».

Avec les nombreuses études disponibles, les analyses publiées en 2011 par **l'Inserm et l'Anses établissent un cadre scientifique** qui éclaire les décisions que le pouvoir politique doit prendre à propos du bisphénol A.

Quelles sont les principales conclusions de l'Inserm et de l'Anses ?

- La **toxicité** du bisphénol A est avérée chez l'animal, elle est suspectée chez l'être humain.
- L'**alimentation** constitue la source principale d'exposition.
- Le BPA ne répond pas à l'approche toxicologique classique et peut produire des **effets à faibles doses**, avec des mécanismes encore mal élucidés.
- La période de la **gestation** est critique et constitue une zone de vulnérabilité nettement identifiée.

¹ Le terme a été utilisé pour la première fois lors d'une conférence scientifique qui a eu lieu à Wingspread aux Etats-Unis en 1991.

II. LA COMMISSION SOUTIENT LE RETRAIT PROGRESSIF DE TOUT CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE COMPORTANT DU BISPHÉNOL A

A. UNE DÉMARCHE PROGRAMMÉE ET CIBLÉE

A l'initiative de Gérard Bapt, député, et des autres membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, et sur le rapport de Michèle Delaunay, députée¹, l'Assemblée nationale a adopté, le 12 octobre 2011 à la quasi-unanimité² une proposition de loi modifiant la loi de 2010 sur les biberons.

Elle prévoit **une approche progressive**, pertinente au regard du contexte scientifique :

- suspendre très rapidement la commercialisation de conditionnements en BPA à destination des nourrissons et enfants en bas âge ;
- intégrer un avertissement sanitaire pour déconseiller les conditionnements alimentaires en BPA aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans ;
- suspendre à terme la commercialisation de tout conditionnement alimentaire en BPA.

1. Une mesure emblématique forte : la fin planifiée des conditionnements alimentaires en BPA

Le texte prévoit **la suspension**, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux **pour un usage alimentaire de tout conditionnement**, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A, jusqu'à ce qu'un avis de l'Anses autorise la reprise de ces opérations.

L'Assemblée nationale avait prévu un délai d'environ deux ans entre l'adoption supposée de la proposition de loi et la suspension de la commercialisation de tout conditionnement alimentaire en BPA.

¹ http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/conditionnement_alimentaire_bisphenol_a.asp

² 346 voix pour, 2 voix contre.

Dans le souci de ménager un délai suffisant pour que les industriels mettent en œuvre cette décision en toute sécurité, votre commission a décidé de conserver la même durée de deux années et de **décaler en conséquence l'entrée en vigueur de la mesure générale au 1^{er} janvier 2015.**

La proposition de loi prévoit, en outre, que cette suspension prend effet à compter du **1^{er} janvier 2013** si ces **conditionnements**, contenants et ustensiles sont destinés à recevoir des produits alimentaires **pour les nourrissons et enfants jusqu'à trois ans.**

Au regard de la fragilité particulière des **nourrissons** et des **enfants en bas âge**, identifiée dans de nombreuses études, votre commission a souhaité **conserver la date d'entrée en vigueur rapide** de la mesure destinée à les protéger d'une exposition au BPA. D'ailleurs, d'après les auditions réalisées par votre rapporteure, **les industriels n'utilisent d'ores et déjà quasiment plus de BPA dans de tels conditionnements** et aucune pénurie ne semble à craindre du fait de cette décision.

2. Un avertissement sanitaire pour déconseiller les conditionnements alimentaires en BPA aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans

La proposition de loi prévoit également que tout conditionnement produit à base de BPA et à vocation alimentaire doit comporter **un avertissement sanitaire déconseillant son usage aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans** du fait de la présence de BPA.

On l'a vu, il est nécessaire de laisser un délai aux industriels pour remplacer le BPA, aujourd'hui largement utilisé dans certaines situations (conserves et canettes), par des composés suffisamment testés et adaptés aux différents usages.

Cependant, **on ne peut pas laisser sans information, durant cette période, les personnes les plus fragiles** au regard de l'exposition au BPA.

C'est pourquoi un avertissement sanitaire est justifié. Il présente en outre l'avantage de constituer un effet d'entraînement sur les industriels pour accélérer la substitution car les consommateurs seront sans nul doute réticents à acheter des produits ainsi étiquetés.

A l'initiative de sa rapporteure, votre commission a élargi l'avertissement aux **femmes allaitantes** et a précisé juridiquement le dispositif en renvoyant son application à un décret.

3. Un rapport d'étape de l'agence de sécurité sanitaire

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait approuvé le principe d'un rapport d'étape élaboré par l'Anses sur les substituts au BPA, leur innocuité et leur adaptation pour la fabrication des plastiques et résines à usage alimentaire. Ce rapport devrait être transmis au Parlement au plus tard le 31 octobre 2012.

Naturellement, les délais d'examen au Sénat de la proposition de loi rendent inadapté le délai de transmission du rapport prévu. Surtout, l'Anses et divers autres organes de recherche travaillent depuis de nombreuses années sur le BPA, ses effets et les produits de substitution possibles. L'Anses a par exemple publié en juin 2012 une note relative aux résultats de l'appel à contribution qu'elle a lancé sur les alternatives au BPA.

L'ensemble de ces rapports et études sont publics et un calendrier de travail est prévu pour approfondir l'expertise sur les alternatives au BPA. Dans ces conditions, il a semblé inutile à votre commission d'alourdir la charge administrative par la transmission d'un rapport que le Parlement aura en tout état de cause à sa disposition dès sa publication.

4. Quel contrôle des produits ?

En l'état, la proposition de loi ne prévoit pas de moyens de contrôler l'application effective de la suspension des conditionnements alimentaires en BPA et de l'avertissement sanitaire à destination des femmes enceintes et allaitantes et des enfants de moins de trois ans.

A l'initiative de sa rapporteure, votre commission a adopté un amendement pour **fournir une base légale** aux agents publics qui contrôlent déjà l'hygiène des produits, notamment ceux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, **pour rechercher et constater les infractions** aux mesures contenues dans la présente proposition de loi.

Il reviendra en outre au Gouvernement d'adopter, si nécessaire, un décret en Conseil d'Etat sur la base de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour fixer plus précisément les mesures d'application.

B. LA FRANCE À L'INITIATIVE D'UNE PRISE DE CONSCIENCE

1. Les industriels ont déjà engagé le processus de substitution

Au moment de l'examen de la proposition de loi relative aux biberons en BPA, les fabricants avaient déjà commencé à commercialiser des produits qui en étaient exempts, notamment du fait de la pression médiatique et concurrentielle qui s'exerçait sur eux. On a pu constater que le processus parlementaire avait accéléré cette transformation ; d'ailleurs, la loi s'appliquait sans délai et aucun problème n'a été relevé du fait de cette application immédiate.

De même aujourd'hui, la sensibilité de l'opinion publique et l'adoption à l'Assemblée nationale, en octobre 2011, de la présente proposition de loi ont obligé les industriels à accentuer les travaux de recherche qu'ils avaient déjà lancés pour trouver des produits de substitution au bisphénol A. C'est très précisément le cas des conditionnements à destination des nourrissons et enfants en bas âge, dont seulement quelques-uns contiennent encore du BPA sur le marché¹.

L'adoption d'une mesure programmée de suspension constitue donc un aiguillon nécessaire pour avancer dans la recherche de produits de substitution au BPA.

Il est vrai que le BPA présente l'avantage unique de pouvoir servir de manière universelle pour protéger toute la gamme alimentaire. Pour autant, le seul argument de devoir développer plusieurs substituts adaptés à chaque typologie d'aliments ne saurait suffire, face aux études scientifiques disponibles, pour rejeter le risque que présente le bisphénol A.

D'autres difficultés apparaîtront nécessairement dans le délai de deux ans avant l'entrée en vigueur de la mesure générale de suspension. Le Gouvernement devra rester à l'écoute des professionnels (fabricants d'emballages et industrie alimentaire), par exemple en ce qui concerne l'écoulement des stocks de produits, et veiller régulièrement au développement de substituts adaptés et non nocifs.

¹ Le chiffre de 5 % a été avancé lors des auditions de votre rapporteure.

2. Convaincre l'Union européenne d'appliquer le principe de précaution

On l'a vu, la France a notifié en 2010 la décision de suspension de la commercialisation des biberons en BPA qu'elle entendait prendre et la Commission européenne a accepté cette mesure de sauvegarde. Bien plus, elle l'a reprise à son compte et a adopté une directive l'étendant à l'ensemble de l'Union européenne, alors même que l'agence sanitaire européenne, l'Efsa, ne recommandait pas une telle interdiction.

• **Aujourd'hui, trois pays européens ont d'ores et déjà décidé d'interdire la commercialisation de produits en BPA destinés aux nourrissons et enfants de 0 à 3 ans :**

- le **Danemark** a adopté, en 2010, une loi interdisant provisoirement l'utilisation du BPA dans la fabrication des matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires destinés aux enfants de 0 à 3 ans. La commission européenne était opposée à cette mesure mais il ne semble pas y avoir eu de poursuite contentieuse ;

- la **Belgique** a adopté, début 2012, une loi qui vise à interdire, à compter du 1^{er} janvier 2013, le bisphénol A dans les matériaux et objets destinés au contact alimentaire pour les enfants de 0 à 3 ans ;

- la **Suède** a adopté une loi pour interdire l'utilisation du bisphénol A dans les vernis et produits d'emballages pour les denrées destinées aux enfants de 0 à 3 ans ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Le risque contentieux semble donc limité sur une mesure de cet ordre.

• **La suspension de tout conditionnement alimentaire en BPA sera certainement contestée dans un premier temps.**

Saisie par les autorités françaises de la proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, la commission européenne a estimé, le 20 janvier 2012 dans un courrier qu'elle a adressé au Gouvernement, que *« les données et analyses scientifiques actuellement disponibles ne permettent pas de justifier une prohibition générale pour l'ensemble des produits (contenants ou ustensiles) à usage alimentaire comportant du bisphénol A autres que les biberons et d'imposer un étiquetage comportant un avertissement sanitaire sur tous les produits alimentaires concernés »*.

Quatre Etats membres (la République tchèque, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Espagne) ont émis des avis circonstanciés allant en ce sens ; l'Italie et la Slovaquie ont, de leur côté, adressé de simples observations convergentes.

Il est certain que la restriction de la fabrication, de l'importation et de l'exportation par un seul pays n'est pas une solution optimale et il serait préférable que l'Union européenne adopte globalement une telle mesure.

Pour autant, devons-nous privilégier la sécurité sanitaire et la protection des consommateurs ou la liberté de circulation des marchandises ? Votre commission a opté pour la sécurité et la protection en appliquant, de manière raisonnée, le principe de précaution.

Or, la position de la commission européenne n'est pas figée. A la suite de la publication des travaux de l'Anses sur les effets sur la santé, elle a ainsi demandé à l'Efsa de procéder à une réévaluation complète de la sécurité sanitaire du BPA. La publication de cette évaluation des risques est prévue pour mai 2013. La commission a également lancé plusieurs travaux pour prévenir les risques sanitaires environnementaux : revue en cours du règlement *Reach* qui permet d'encadrer la mise sur le marché de certains produits chimiques ; préparation d'une communication relative aux effets chimiques combinés (« effets cocktails ») ; révision prévue de la directive relative à la qualité de l'air...

En outre, la commission doit proposer, courant 2013, une révision de la stratégie communautaire relative aux perturbateurs endocriniens. Pour cela, elle a organisé **en juin 2012 une conférence scientifique** « Perturbateurs endocriniens : défis actuels pour la science et pour la politique »¹, durant laquelle fut notamment présentée une étude qu'elle avait commandée « *Etat de l'art dans l'évaluation des perturbateurs endocriniens* ».

Selon cette étude², « *des recherches très approfondies ont été menées sur le bisphénol A au cours des dernières années. Ses effets ont des aspects multiples. Ils résultent de sa capacité à lier les récepteurs d'œstrogène et les récepteurs de progestérone. Il a été démontré que l'exposition au bisphénol A pendant l'organogenèse a des effets adverses irréversibles sur le développement reproductif, à savoir l'hyperplasie de la prostate et une augmentation de sa sensibilité aux œstrogènes plus tard dans la vie, et provoque des changements dans la structure histologique des tissus mammaires. Des thèmes de recherche émergents sont le risque de cancer et celui de mauvais développement neural qui pourraient être associés à l'exposition au bisphénol A.* »

Au total, les tenants de la libre circulation des marchandises contesteront, au moins dans un premier temps, l'éventuelle décision française de ne plus accepter des conditionnements alimentaires en BPA.

Pour autant, l'adoption par la France de mesures de restriction concernant le BPA aura **un écho certain dans le monde** et permettra de sensibiliser encore plus la population aux risques que ce produit peut présenter dans certaines conditions d'utilisation.

¹ http://ec.europa.eu/environment/endocrine/index_en.htm

² Auteurs : Andreas Kortenkamp, Olwenn Martin, Michael Faust, Richard Evans, Rebecca McKinlay, Frances Orton and Erika Rosivatz. Traduction de courtoisie.

Votre rapporteure reprend ainsi à son compte la position exprimée par Robert Barouki, Bernard Jégou et Alfred Spira dans la préface à l'expertise collective de l'Inserm « Reproduction et environnement » :

« Même si la complexité scientifique, le degré d'incertitude ou l'ignorance ne permettent pas de comprendre tous les mécanismes d'action, il ne faut pas attendre la preuve de la causalité et la compréhension de ces mécanismes pour protéger la santé des populations et mettre en place la production de substances de substitution. »

3. Le Gouvernement a engagé une stratégie globale pour lutter contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens

Lors de son discours le 14 septembre 2012 devant la conférence environnementale pour la transition écologique, le Président de la République déclarait :

« L'enjeu, celui qui nous rassemble, c'est de faire de la France la Nation de l'excellence environnementale. [...] Nous devons nous interroger sur les conséquences de la dégradation de notre environnement sur l'augmentation d'un certain nombre de pathologies chroniques auxquelles nous résistons aujourd'hui. [...] Nous découvrons chaque jour un peu plus les risques associés à des polluants mal appréhendés comme les perturbateurs endocriniens qui agissent sur la fertilité ou la croissance. »

Cinq tables rondes ont été organisées lors de cette conférence, dont une sur **la prévention des risques sanitaires environnementaux**. Dans son discours de clôture, le Premier ministre a notamment évoqué ce dernier chantier, en identifiant trois priorités :

- **l'effort de recherche**, condition indispensable pour traiter avec efficacité et discernement les effets sur la santé des différentes pollutions, qu'elles soient isolées ou multiples ou encore à faibles doses mais récurrentes. Jean-Marc Ayraut a évoqué l'indépendance des experts, l'encouragement à la formation et à la recherche en toxicologie et l'approfondissement de définitions comme celle des perturbateurs endocriniens ;

- **la protection des publics les plus sensibles** aux risques sanitaires (enfants, femmes enceintes, personnes âgées ou malades) ;

- **la diminution des inégalités environnementales**.

Le plan national santé environnement, qui arrive à échéance à la fin de 2013, fera l'objet d'une évaluation et un nouveau plan sera lancé. En outre, le volet environnemental du plan cancer sera renforcé.

La **feuille de route pour la transition écologique**, publiée le 20 septembre 2012 par Delphine Batho, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, confirme ces orientations et lance un programme de travail ambitieux. Une stratégie nationale sera par exemple

élaborée d'ici juin 2013 comprenant des actions de recherche, d'expertise, d'information du public et de réflexion sur l'encadrement réglementaire des perturbateurs endocriniens.

Votre rapporteure soutient cette stratégie globale, qui englobe l'ensemble des perturbateurs endocriniens et qui met l'accent sur l'effort de recherche qu'il est indispensable de produire pour évaluer les effets de ces substances sur l'écosystème et sur l'être humain.

*

* *

Réunie le mercredi 3 octobre 2012, sous la présidence de Mme Annie David, présidente, la commission a adopté la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale dans la rédaction résultant de ses délibérations.

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

(loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à partir de bisphénol A)

Suspension de la commercialisation de tout conditionnement alimentaire comportant du bisphénol A

Objet : Cet article vise à suspendre la commercialisation des conditionnements à vocation alimentaire comportant du bisphénol A. Il prévoit également que de tels conditionnements comportent un avertissement sanitaire déconseillant leur usage aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans.

I - Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tenant à suspendre la commercialisation de biberons produits à partir de bisphénol A contient deux articles :

- le premier prévoit que la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de biberons produits à partir de bisphénol A sont suspendues jusqu'à l'adoption, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa), d'un avis motivé autorisant à nouveau ces opérations ;

- le second demande la transmission au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, d'un rapport présentant les mesures déjà prises et celles envisagées pour diminuer l'exposition humaine aux perturbateurs endocriniens.

L'article unique de la présente proposition de loi contient trois séries de modifications.

• L'intitulé de la loi (1°)

La proposition élargit l'intitulé de la loi des « *biberons produits à partir de bisphénol A* » à « *tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires* ».

• **La suspension de la commercialisation des conditionnements alimentaires comportant du bisphénol A (2°)**

La proposition reprend la formulation de la loi de 2010, à savoir la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux jusqu'à ce qu'un avis de l'Anses¹ autorise la reprise de ces opérations, mais **élargit le champ des produits** ainsi suspendus à « *tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A* » et utilisé « *pour un usage alimentaire* ». Elle fixe la date de la suspension au **1^{er} janvier 2014**.

En outre, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a prévu que, si de tels conditionnements, contenants ou ustensiles sont destinés à recevoir des produits alimentaires pour **les nourrissons et les enfants en bas âge**, la suspension prend effet dès le **1^{er} janvier 2013**. La directive 2006/141/CE de la Commission européenne du 22 décembre 2006² définit les nourrissons comme les enfants âgés de moins de douze mois et les enfants en bas âge comme ceux âgés de un à trois ans.

• **La création d'un avertissement sanitaire et la transmission d'un rapport sur les produits de substitution (3°)**

La proposition de loi supprime la mention du rapport qui avait été demandé au Gouvernement en 2010 et qui a été effectivement transmis au Parlement en mars 2011 et prévoit deux mesures distinctes :

- tout conditionnement alimentaire avec du bisphénol A devra comporter **un avertissement sanitaire déconseillant son usage aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans** du fait de la présence de bisphénol A ;

- **un rapport** d'étape, élaboré par l'Anses **sur les substituts au bisphénol A ainsi que leur innocuité** et leur adaptation dans la fabrication des plastiques et résines à usage alimentaire, devra être communiqué par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 octobre 2012.

II - Le texte adopté par la commission

La commission soutient la démarche programmée et ciblée prévue par la proposition de loi. Elle estime que la science éclaire le débat public mais apporte rarement de certitude. C'est le cas avec le bisphénol A où de nouveaux mécanismes d'action semblent à l'œuvre sans qu'ils soient encore complètement compris. Il ne faut cependant pas attendre pour protéger la santé

¹ L'ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2010, l'Afssa par l'Anses.

² Directive concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE.

des populations, notamment des publics les plus fragiles, à savoir les nourrissons et les enfants en bas âge.

La fin programmée des conditionnements alimentaires en bisphénol A constitue une mesure de précaution raisonnée, car elle laisse le temps aux industriels de trouver des produits de substitution adaptés.

A l'initiative de votre rapporteure, la commission a adopté **trois amendements** :

- elle a décalé au **1^{er} janvier 2015** l'entrée en vigueur de la mesure générale de suspension de la commercialisation des conditionnements alimentaires en BPA ;

- elle a élargi **l'avertissement sanitaire aux femmes allaitantes** et renvoyé l'application de cette mesure à un décret ;

- elle a supprimé la transmission d'un rapport au Parlement sur les substituts au BPA, considérant que l'ensemble des documents des agences sanitaires sont publics.

La commission a adopté cet article unique ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article unique (nouveau)
(art. L. 215-2-4 [nouveau] du code de la consommation)*

Contrôle de la conformité des produits

Objet : Cet article additionnel, adopté par la commission, habilite les agents publics, notamment ceux de la répression des fraudes, à rechercher et constater les infractions.

Si la proposition de loi est adoptée, certains conditionnements alimentaires ne pourront plus être commercialisés en France et ils devront, avant la date d'entrée en vigueur effective de la suspension, comporter un avertissement sanitaire sur leur étiquette.

Or, aucun moyen de contrôle n'était prévu dans le texte, alors que ces mesures concernent la fabrication, mais aussi l'importation et la mise sur le marché de manière générale.

C'est pourquoi, **à l'initiative de sa rapporteure, la commission a adopté, à l'unanimité, un amendement** qui insère un article dans le code de la consommation pour habiliter les agents publics, notamment ceux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à rechercher et constater d'éventuelles infractions. Cette mesure est d'autant plus importante que, durant une certaine période, les autres pays européens n'appliqueront pas de dispositions similaires.

La commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le **mercredi 3 octobre 2012**, sous la **présidence** de **Mme Annie David, présidente**, la commission examine le **rapport** de **Mme Patricia Schillinger** sur la **proposition de loi**, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à la **suspension** de la **fabrication**, de l'**importation**, de l'**exportation** et de la **mise sur le marché** de tout **conditionnement à vocation alimentaire** contenant du **bisphénol A**.

Mme Annie David, présidente. - Nous en venons au rapport de **Mme Patricia Schillinger** sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A.

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - Le bisphénol A, ou BPA, est un composé chimique utilisé depuis quarante ans dans beaucoup de produits d'usage courant, sous deux formes : le polycarbonate, doté de qualités peu communes de résistance, de transparence et d'inaltérabilité ; les résines époxydes, utilisées dans le contact alimentaire pour protéger l'aliment ou la boisson du matériau externe d'une boîte de conserve ou d'une canette, sous la forme d'un film transparent.

Le BPA est un perturbateur endocrinien, c'est-à-dire une substance étrangère à l'organisme qui peut interférer avec le fonctionnement du système hormonal, par exemple en imitant l'action d'une hormone naturelle, en empêchant l'émission d'un signal du fait de sa position sur un récepteur hormonal ou en gênant ou bloquant le mécanisme de production ou de régulation des hormones ou des récepteurs. Or les hormones, substances chimiques secrétées naturellement par les glandes endocrines et transportées par le sang, sont essentielles : elles contrôlent diverses fonctions comme la croissance, le métabolisme ou la reproduction.

Il y a deux ans et demi, notre commission examinait une proposition de loi de plusieurs de nos collègues du groupe RDSE tendant à interdire le bisphénol A dans les plastiques alimentaires. Sur proposition de notre rapporteur, Gérard Dériot, et au vu des études scientifiques, le Sénat avait finalement décidé à l'unanimité de suspendre la commercialisation des biberons produits à partir de ce composé chimique. L'Assemblée nationale a adopté ce texte dans les mêmes termes et la commercialisation a cessé en France en juillet 2010.

Depuis, les choses ont évolué. L'Inserm a publié en avril 2011 une analyse critique, réalisée par une équipe pluridisciplinaire, de l'ensemble de la littérature internationale sur cinq perturbateurs endocriniens. Il conclut que la principale source d'exposition de la population au BPA est alimentaire et plus de 90 % des occidentaux y sont exposés à un niveau détectable. En outre, ce produit est capable de passer la barrière placentaire et d'atteindre le fœtus. Les études de toxicité sur le rat et la souris n'ont pas mis en évidence d'effets significatifs sur la reproduction, mais de nombreux travaux ont attiré l'attention sur des effets peu étudiés et sur des périodes de vulnérabilité comme la gestation. Plusieurs études révèlent les effets du BPA sur l'appareil génital, la production de spermatozoïdes, le taux des hormones mâles et la fertilité. Il peut provoquer chez le rat et la souris femelles une puberté précoce, des altérations de l'utérus, du vagin, de l'ovaire et de l'endomètre. Chez les vertébrés aquatiques, il peut modifier l'action des hormones sexuelles et provoquer des inversions partielles du sexe ainsi que des anomalies du développement embryonnaire.

De son côté, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a publié en septembre 2011 un rapport sur les effets sanitaires du BPA. Le groupe d'experts a conclu à l'existence « d'effets avérés chez l'animal (effets sur la reproduction, la glande mammaire, le métabolisme, le cerveau et le comportement) et suspectés chez l'homme (effets sur la reproduction, le métabolisme des sucres et des graisses, les pathologies cardio-vasculaires et le diabète). Ces effets sont mis en évidence à des doses notablement inférieures aux doses de référence utilisées à des fins réglementaires et plus particulièrement lors de certaines périodes de la vie correspondant à des périodes de susceptibilité aux effets du BPA (grossesse, périodes pré- et postnatale). » L'Anses doit publier en décembre prochain une nouvelle étude, consacrée à l'exposition aux risques. Mais dès la semaine dernière, elle a proposé aux instances européennes compétentes de classer plus sévèrement le bisphénol A en tant que « toxique pour la reproduction pour l'homme » et, partant, de le soumettre à des mesures réglementaires plus sévères. Depuis 2002, le BPA est déjà considéré comme « toxique pour la reproduction suspecté ».

En résumé, la toxicité du bisphénol A est avérée chez l'animal et suspectée chez l'homme ; l'alimentation constitue la source principale d'exposition ; le BPA ne répond pas à l'approche toxicologique classique et peut produire des effets à faible dose, selon des mécanismes encore mal élucidés ; la période de la gestation est particulièrement critique.

L'Assemblée nationale a adopté, il y a un an, à la quasi-unanimité, une proposition de loi reposant sur une démarche progressive et ciblée, conforme à l'état actuel de nos connaissances. Elle prévoit la suspension, dès le 1^{er} janvier 2013, de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du BPA et destiné à recevoir des produits alimentaires destinés aux enfants de 0 à 3 ans. Il est en effet prioritaire de protéger les nourrissons

et enfants en bas âge. La date est à présent très proche, mais il faut la conserver pour envoyer un signal clair à la population et aux industriels. Très rares, dit-on, sont les fabricants qui continuent à utiliser du BPA pour ce type de conditionnements - ils représenteraient environ 5 % du marché. Il n'y a donc pas de risque de rupture d'approvisionnement. Qui plus est, une semblable mesure a été adoptée au Danemark, en Suède et en Belgique.

Le texte impose aussi l'affichage sur les conditionnements alimentaires comportant du BPA d'un avertissement sanitaire déconseillant leur usage aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans, à l'image de celui qui est apposé sur les boissons alcoolisées. Je vous proposerai d'élargir le public visé aux femmes allaitantes et de renvoyer les modalités d'application à un décret. Cet avertissement encouragera les industriels à trouver des substituts.

La proposition de loi étend, à terme, la suspension de commercialisation à tout conditionnement, contenant ou ustensile à usage alimentaire et comportant du BPA. La date a été fixée par l'Assemblée nationale au 1^{er} janvier 2014. Du fait du délai d'examen du texte par notre assemblée, je vous proposerai de la reporter d'une année. Nous maintiendrions ainsi une durée de deux ans entre l'adoption présumée de la loi et l'entrée en vigueur.

Je vous proposerai également un amendement permettant aux agents de la répression des fraudes de contrôler la bonne application de ces mesures.

Enfin, le texte prévoit la remise au Parlement, avant le 31 octobre 2012, d'un rapport sur les substituts au BPA : le délai étant bien trop court, je vous proposerai de supprimer cet alinéa. L'Anses a d'ailleurs programmé des travaux sur ce sujet et publié un rapport d'étape en juin.

Cette proposition de loi est une réponse ambitieuse aux « signaux d'alerte » envoyés par l'Inserm et l'Anses, mais nous devons avoir conscience de ses difficultés d'application. En premier lieu, les substituts au BPA doivent avoir fait la preuve de leur innocuité, comme l'a indiqué le Premier ministre lors de la conférence environnementale. J'ai auditionné plusieurs organisations représentatives de la filière plastique, de l'industrie alimentaire et des fabricants de boîtes métalliques. Ce sont les conserves et les canettes qui présentent la principale difficulté, car le BPA a l'avantage d'être compatible avec toute la gamme alimentaire : il est « universel », quelles que soient l'acidité ou les caractéristiques du produit. Le remplacer rendra donc le process industriel moins simple et plus coûteux, car il faudra utiliser plusieurs matériaux. Cet argument doit-il prévaloir sur le principe de précaution ? Je ne le crois pas, d'autant que les industriels ont anticipé l'adoption de la proposition de loi. On nous a souvent demandé de reporter la date de suspension de commercialisation de 2014 à 2016 ; la date du 1^{er} janvier 2015 me semble à la fois raisonnable et suffisamment incitative pour l'industrie.

La formulation retenue - « conditionnement, contenant et ustensile » - est certes inhabituelle par rapport à la terminologie des textes européens, mais ce champ large permet de réduire au maximum les risques d'exposition.

Le Gouvernement devra, dans les deux ans à venir, travailler avec les industriels pour que la mesure s'applique au mieux, notamment en termes de stocks de production et d'évolution des chaînes de fabrication.

L'autre difficulté est européenne. Les mesures que nous examinons trouveraient mieux leur place au niveau communautaire. Sur les biberons, la Commission européenne était à l'origine réticente, mais elle a repris à son compte la mesure française en adoptant, en janvier 2011, une directive qui l'étend à l'ensemble de l'Union - contre l'avis de l'Agence européenne de sécurité sanitaire... La suspension de la commercialisation pour les nourrissons et enfants en bas âge ne me semble pas entraîner de risque contentieux : le Danemark l'applique depuis deux ans sans que la Commission ait saisi la Cour de justice.

En ce qui concerne l'extension à tout conditionnement alimentaire, la France a notifié cette mesure il y a un an, lors de l'adoption de la proposition de loi par l'Assemblée nationale. La Commission européenne, soutenue par la République tchèque, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Espagne, et dans une moindre mesure par l'Italie et la Slovaquie, estime que les données scientifiques actuelles ne justifient pas cette décision ; de même, l'avertissement sanitaire serait, selon certains pays, un obstacle à la libre circulation des marchandises. Le texte, je le rappelle, vise à la fois la fabrication, l'importation et l'exportation.

Pourtant, la Commission a engagé plusieurs travaux pour mieux prendre en compte les perturbateurs endocriniens ; elle attend un nouvel avis de l'Agence européenne, en mai prochain. Hélas, l'Agence reste très frileuse sur ces questions. Il est probable que la Commission persiste à contester le texte, au moins dans un premier temps.

Nous sommes donc face à un choix politique. Les signaux d'alerte sont-ils suffisants ? Le principe de précaution doit-il s'appliquer ? J'en suis convaincue. Après avoir inscrit dans sa Constitution la Charte de l'environnement, et alors que le Président de la République et le Gouvernement ont organisé la conférence environnementale pour la transition écologique, la France doit rester pionnière ; cette future loi peut créer un effet d'entraînement et de sensibilisation pour l'opinion publique internationale.

Je peux comprendre la position des industriels, un peu bousculés. J'entends les sceptiques, qui estiment toujours que le BPA, en deçà de la dose journalière tolérable, n'a aucune conséquence sur la santé humaine, même des nourrissons. Mais les signaux d'alerte sont trop nombreux et trop précis pour être balayés d'un revers de main. Les perturbateurs endocriniens ne sont pas comme le cyanure ou l'arsenic : leurs effets se font sentir des années après, dans des conditions encore mal définies, et sont parfois redoutables. Il faut donc agir vite, de manière mesurée.

Mme Muguet Dini. - Je remercie Patricia Schillinger pour son excellent rapport, qui succède à celui de Gérard Dériot. Le BPA semble particulièrement nocif pour les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants. Or croyez-vous que le pictogramme destiné aux femmes enceintes sur les bouteilles de vin serve à quelque chose ? Il est beaucoup trop petit et son sens est obscur. Les fabricants, qui se sont organisés, ne respectent guère l'esprit de la loi. Certes, le législateur ne saurait fixer la taille d'un tel avertissement, mais il faudra insister auprès du Gouvernement pour que le décret soit rigoureux.

M. Gérard Dériot. - A mon tour, je félicite Patricia Schillinger pour son rapport. Nous avons été les premiers à interdire les biberons contenant du bisphénol A et il est logique d'étendre cette mesure, au nom du principe de précaution. Mais l'industrie y est-elle prête ? Avant d'imposer des substituts, encore faut-il s'assurer de leur innocuité. Les phtalates, substances qui ressemblent le plus au BPA, sont beaucoup plus toxiques. Toute l'industrie alimentaire est concernée. Il était facile de revenir au bon vieux biberon en verre, mais il n'en va pas de même pour d'autres ustensiles ou conditionnements.

D'ailleurs, le BPA ne passe dans le corps humain que s'il est chauffé, or on ne chauffe pas une canette de soda ou une boîte de conserve. La date proposée pour la suspension générale vient trop tôt. Lors du vote de la loi sur les biberons, on disait que le Canada interdisait déjà le bisphénol dans tous les récipients alimentaires, mais cette mesure n'a jamais été appliquée, et elle a été abrogée depuis !

Tout en se fixant pour objectif l'interdiction générale du BPA, et après avoir réglé le cas des biberons, qui étaient la vraie source de méfaits ultérieurs, il faut se donner un peu de temps... mais aussi mettre les industriels devant leurs responsabilités, afin qu'ils accélèrent leurs recherches. Le BPA évite que les aliments entrent en contact direct avec l'aluminium d'une canette ; s'ils étaient contaminés et attaquaient les muqueuses stomacales, le risque pour la santé serait bien plus grand.

Mme Samia Ghali. - Des biberons sont importés de l'étranger, par exemple de Chine. Les protections aux frontières sont-elles efficaces ?

On entend dire que le corps évacue le bisphénol s'il est ingéré en petite quantité. Mais un enfant de trois ans boit un biberon le matin, mange une conserve à midi, boit un soda l'après-midi et un autre biberon le soir... Des études ont-elles montré à quelle dose ce produit devient dangereux ?

L'objectif d'une interdiction générale en 2015 ne me paraît pas inaccessible. La santé publique est en jeu !

M. Jean-Pierre Godefroy. - Gérard Dériot a raison : nous sommes face à un véritable problème. Comme l'a rappelé Patricia Schillinger, le BPA est un produit universel et difficile à remplacer, tous les pays ne veulent pas l'interdire et certains prétendent qu'il n'est pas nocif à petite dose : tous

arguments que l'on employait naguère pour défendre l'amiante ! Celui-ci a été interdit en 1976 dans les logements, pourtant la mesure ne fut généralisée qu'une dizaine d'années plus tard. Si l'on reporte l'interdiction du bisphénol dans les autres récipients que les biberons, ne risque-t-on pas d'assister à un autre scandale sanitaire ? S'il s'avère que les autorités canadiennes sont revenues sur le principe d'interdiction générale, on peut aussi rappeler que ce pays emploie toujours de l'amiante... Cela dit, les substituts doivent être étudiés suffisamment longtemps pour établir leur innocuité. Tout en envoyant un signal fort grâce au vote de ce texte, il faudra peut-être adapter le délai.

Mme Laurence Cohen. - *Nous voilà confrontés à un dilemme : d'un côté la recherche sur les produits de substitution au BPA reste insuffisante, de l'autre il faut interdire ce produit au nom de la santé publique, tout retard mettant en danger les consommateurs. Les effets ne sont pas anodins ! Pourquoi ne pourrait-on se passer de bisphénol ? Il faut hâter les recherches, les imposer par la loi, leur consacrer un budget. Je ne prends pas à la légère les arguments des industriels, car des emplois sont en jeu, mais il y a un an que les députés ont voté ce texte et les stocks ont pu être écoulés. Nous sommes dans un pays où les intérêts financiers prévalent parfois sur la santé des gens. Je partage le début de l'analyse de Gérard Dériot, mais non sa chute. Reporter l'interdiction générale, même d'un an, me pose problème.*

Quant au pictogramme d'avertissement, pourquoi ne pas s'inspirer des paquets de cigarettes où le message et l'image sont bien visibles ? Une image indéchiffrable qu'il faut regarder à la loupe, c'est ridicule.

Mme Aline Archimbaud. - *Avec deux ans de plus, la recherche aura eu le temps de proposer des produits alternatifs sains. Les grandes entreprises pourront s'adapter. Pour les PME, ce sera sans doute plus difficile. Je suis fermement convaincue qu'il faut approuver la date du 1^{er} janvier 2015.*

Ce texte traite des BPA dans les emballages des produits alimentaires mais pas du matériel médical. Nous déposerons sans doute un amendement en séance sur cette question. Il faudrait aussi interdire tous les perturbateurs endocriniens, dont les phtalates. Nous voterons la proposition de loi, car elle constitue un signal fort.

M. Gilbert Barbier. - *Je félicite notre rapporteure. Dans un rapport pour l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, j'avais abordé ce problème. Le BPA a la vedette mais d'autres perturbateurs endocriniens sont sans doute encore plus dangereux. La nocivité du BPA a certes été démontrée, mais les travaux épidémiologiques sur les êtres humains sont rares. Il n'existe guère qu'une étude, danoise, sur la spermogénèse d'une population suivie dans le temps. Mais pouvons-nous attendre les résultats d'études épidémiologiques poussées, comme l'étude Elfe, dont les conclusions seront connues dans vingt ou trente ans ?*

J'approuve l'interdiction du BPA dans l'alimentation des enfants dès le 1^{er} janvier prochain, mais certains couvercles de pots de bébé en contiennent encore. Les industriels vont-ils avoir le temps de s'adapter ? Il ne

suffit pas de dire qu'ils doivent trouver de nouveaux produits : cela fait dix ans qu'ils mènent des recherches mais les produits de remplacement ne sont toujours pas scientifiquement validés. Le seront-ils d'ici le 1^{er} janvier 2015 ? J'en doute et c'est pourquoi je préférerais que l'on repousse de six mois la date d'entrée en vigueur. L'Anses rendra un avis en janvier prochain et demandera sans doute une interdiction... qui ne manquera pas de susciter des problèmes pratiques. Faut-il également empêcher l'exportation ? Les produits visés reçoivent le label CE.

Vous aurez lu comme moi l'article du Monde publié hier soir, à propos de la passe d'armes au sein des autorités européennes. Les analyses de la direction générale de l'environnement et de la direction générale de la santé et des consommateurs divergent quelque peu... L'Autorité européenne de sécurité des aliments est saisie pour un nouvel avis.

S'il était possible de mettre en œuvre la mesure dès demain matin, je serais le premier à soutenir une entrée en vigueur immédiate. Soyons réalistes dans notre choix de date.

J'approuve ce qui a été dit sur les pictogrammes : ceux qui figurent sur les bouteilles sont minuscules, ridicules. Certains produits cosmétiques comportent la mention « sans parabène ». Pourquoi ne pas prévoir un message simple de même nature pour le BPA ?

M. Gérard Dériot. - *C'est le cas pour les biberons.*

Mme Chantal Jouanno. - *Il y a quelques années, la direction générale de la santé, au ministère des affaires sociales, estimait, contrairement au ministère de l'environnement, que le BPA ne posait aucun problème. C'est grâce à l'expertise de l'Anses que nous avons pu infléchir la position gouvernementale, grâce aussi aux études canadiennes, japonaises et brésiliennes sur les perturbateurs endocriniens. Mais seules des études de cohortes comme Elfe pourront mettre en évidence l'impact exact du BPA. En France, nous manquons d'études d'épidémiologie et d'expologie.*

Sur le calendrier, coupons la poire en deux et retenons la date de juillet 2015 : il sera toujours temps, dans la navette, et à la lumière de l'étude de l'Anses sur l'analyse des substituts, de modifier l'échéance. En revanche, restons intransigeants pour tout ce qui concerne les fœtus et les nourrissons car l'impact du BPA a été clairement démontré.

Pour ce qui est des dispositifs médicaux, tout particulièrement ceux utilisés pour les bébés prématurés, je déposerai un amendement large, pour interdire tous les perturbateurs endocriniens, et un amendement de repli ne visant que le BPA.

M. Gérard Roche. - *Les récipients qui contiennent du BPA sont-ils recyclés ?*

M. Gérard Dériot. - Les polycarbonates ne peuvent être recyclés pour d'autres usages alimentaires. On les retrouve dans des poteaux, des piquets ou d'autres objets de ce type, jamais dans le circuit alimentaire.

M. René-Paul Savary. - Notre rapporteure a-t-elle auditionné des chercheurs en biochimie ? Le BPA est d'origine pétrochimique. Or j'ai chez moi un pôle de compétitivité spécialisé dans la transformation des agro-ressources. Je sais donc qu'il est possible aujourd'hui de produire des plastiques durs à base de produits alimentaires éventuellement biodégradables. On pourra peut-être utiliser demain des conditionnements plastifiés issus de la biochimie, pour remplacer les plastiques produits par la pétrochimie.

Mme Catherine Génisson. - On constate bien le conflit d'intérêts majeur entre les impératifs de santé publique et les demandes des industriels. J'approuve le report d'un an proposé par notre rapporteure. Nous reviendrons sur cette date s'il le faut, mais ne retombons pas dans les erreurs de l'amiante. Montrons l'exemple à l'Europe, soyons pionniers en matière de BPA !

Pour être efficace, la prévention ne doit pas être seulement coercitive : l'éducation est essentielle. Sur le tabac, les pays qui associent les jeunes à la prévention obtiennent de très bons résultats.

Mme Annie David, présidente. - M. Barbier nous reproche de fixer une date en sachant qu'elle ne pourra être respectée. Ce ne serait pas la première fois ! Rappelez-vous la loi de 2005 sur le handicap.

Quand les entreprises veulent faire des économies, elles commencent par réduire leur budget en recherche et développement. Sont-elles bien mobilisées sur la question ?

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - Depuis quelques jours, nous avons tous été contactés par des entreprises qui s'inquiètent de la date butoir...

Madame Dini, les pictogrammes qui figurent sur les bouteilles d'alcool ont permis une sensibilisation de la population car les médias en ont parlé et les médecins et l'éducation nationale relayent ce message. Quoiqu'il en soit, nous interpellons le Gouvernement en séance sur ce point.

Hormis le cas, déjà réglé, des contenants utilisés pour les aliments des bébés, le BPA n'est pas chauffé, souligne Gérard Dériot. Cela n'empêche pas 90 % de la population d'avoir dans le corps des niveaux détectables de BPA.

M. Gérard Dériot. - Le BPA absorbé est éliminé au bout de deux jours. Quoiqu'il en soit, on ne sait pas toujours quels récipients ont contenu les aliments que l'on mange, au restaurant par exemple.

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - En effet, l'Inserm montre que la source principale d'exposition est alimentaire. Pourquoi avoir repoussé d'un an la date butoir ? Parce que ce texte a été voté à l'Assemblée nationale l'année dernière et que nous en discutons seulement un an après. Dans un an, si la date de 2015 pose problème, nous verrons.

Lors de mes auditions, on m'a indiqué que les biberons importés sont contrôlés et ne contiennent plus de BPA.

L'Anses a déjà demandé aux autorités européennes un classement plus sévère du BPA en tant que reprotoxique.

Montrons-nous précurseurs. Au demeurant, les industriels peuvent y trouver intérêt, car ils seront les premiers à développer les produits de substitution.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article unique

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - L'amendement n° 1 tend à modifier l'alinéa 4 de la proposition de loi, notamment pour préciser que c'est le Gouvernement, non l'Anses, qui autorise la commercialisation des conditionnements - après avis de l'Agence. Il tend surtout à décaler d'un an, au 1^{er} janvier 2015, l'application de la suspension générale.

Mme Catherine Procaccia. - Pourquoi empêcher à la fois la fabrication, l'importation et l'exportation de produits contenant du BPA alors que la plupart des pays ne les interdisent pas ?

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - On ne peut décemment pas exporter des produits que nous savons dangereux pour la santé. Du reste, ce sera un atout à l'export que nos produits soient sains. Et réjouissons-nous de donner l'impulsion mondiale ! Je ne suis pas certaine, soit dit en passant, que les industriels souhaiteraient conserver deux chaînes de production.

Mme Catherine Génisson. - Les enjeux de santé publique ont une portée universelle. Donnons l'exemple. J'ai oublié de mentionner, dans la discussion, les matériels médicaux qui contiennent du BPA : l'impact est plus grave encore qu'avec l'alimentation.

Mme Aline Archimbaud. - Une date précise, raisonnable, créera une dynamique et montrera une volonté.

M. Alain Milon. - Soit le produit est vraiment dangereux, et nous devons maintenir l'interdiction au 1^{er} janvier 2014, soit il ne l'est pas et l'échéance peut être repoussée à 2016. Pourquoi couper ainsi la poire en deux ? Je ne voterai pas cet amendement.

Mme Muguette Dini. - Pour les mêmes raisons, mon groupe s'abstiendra sur cet amendement.

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - Je maintiens la date. Il faut compter le temps de la navette parlementaire, la rédaction des décrets, l'adaptation des entreprises. Mais 2016, c'est trop loin.

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - Je précise à Gilbert Barbier que seuls 5 % des opercules sur les pots de nourriture pour enfants ont encore un film comportant du BPA.

Mme Annie David, présidente. - La date d'interdiction générale serait repoussée d'un an pour tenir compte du temps écoulé entre l'examen de l'Assemblée nationale et le nôtre. Pour l'alimentation des nourrissons, la date initiale serait maintenue.

Mme Laurence Cohen. - Nous nous abstiendrons sur cet amendement, car nous voulions le maintien au 1^{er} janvier 2014.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. - On n'est certain de rien sur le BPA et l'on se dispute sur une date !

Mme Annie David, présidente. - Ces interrogations se sont exprimées pareillement à l'Assemblée nationale, celle-ci a pourtant voté le texte à la quasi-unanimité.

L'amendement n° 1 est adopté.

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - L'amendement n° 2 renvoie les modalités d'application à un décret et précise que l'avertissement sanitaire s'adresse aussi aux femmes allaitantes.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - L'amendement n° 3 tend à supprimer le rapport d'étape demandé à l'Anses - l'agence publique suffisamment d'avis et d'études.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

Mme Patricia Schillinger, rapporteure. - L'amendement n° 4 vise à prévoir les modalités de contrôle.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

La commission adopte la proposition de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Lundi 24 septembre 2012

- Filière plastique : **Michel Loubry**, directeur Europe - région Ouest de Plastics Europe, **Benoît Lefebvre**, directeur des affaires réglementaires d'Elipso, **Marc Madec**, responsable département HSE de la fédération de la plasturgie
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) : **Jean-Louis Gérard**, sous-directeur en charge des produits alimentaires, **Claude-Duchemin**, chef de bureau qualité et valorisation des denrées alimentaires, **Frédéric Lagniez**, chargé du secteur des matériaux au contact des denrées alimentaires
- Direction générale de la santé (DGS) : **Jean-Yves Grall**, directeur général

Mardi 25 septembre 2012

- Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) : **André Syrota**, président directeur général, et **Robert Barouki**, directeur
- Syndicat national des fabricants de boîtes, emballages et bouchages métalliques (SNFBM) : **Patrick Bindschedler**, président (Groupe Massilly), **Olivier Draullette**, délégué général, **Pierre Sirbat**, président du comité contact alimentaire (Groupe Crown), **Paul Hill**, responsable, président du comité technique (Groupe Ardagh), et **Jean Guerrier**, expert de l'industrie de vernis
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) : **Marc Mortureux**, directeur général, **Dominique Gombert**, directeur à la direction de l'évaluation des risques, et **Alima Marie**, directrice de la communication et du dialogue avec la société
- Association française de l'industrie des fontaines à eau (Afifae) : **Nicolas Milesi**, président, et **Timothé de Romance**, secrétaire général

Mercredi 26 septembre 2012

- Réseau environnement santé : **André Cicolella**, président
- Association nationale des industries alimentaires (Ania) : **Jean-René Buisson**, président, **Cécile Rauzy**, directrice qualité-nutrition, **Elsa Chantereau**, directeur des affaires institutionnelles et communication, et **Marie-Hélène Bani**, responsable sécurité des emballages de Danone

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A</p> <p>Art. 1^{er}. – La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de biberons produits à base de bisphénol A sont suspendues jusqu'à l'adoption, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, d'un avis motivé autorisant à nouveau ces opérations.</p>	<p>Proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A</p> <p>Article unique</p> <p>La loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A est ainsi modifiée :</p> <p>1° Dans son intitulé, les mots : « suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A » sont remplacés par les mots : « la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A à compter du 1^{er} juillet 2012 ».</p> <p>2° À l'article 1^{er}, les mots : « biberons produits à base de » sont remplacés par les mots : « tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du ».</p>	<p>Proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A</p> <p>Article unique</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° À l'intitulé, les mots : « biberons produits à base de bisphénol A » sont remplacés par les mots : « tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires » ;</p> <p>2° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1^{er}. – La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux pour un usage alimentaire de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A sont suspendues à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à ce qu'un avis de l'Agence na-</p>	<p>Proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1^{er}. – La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires pour les nourrissons et enfants en bas âge au sens des a et b de</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. 2. – Dans les deux mois qui suivent la publication par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale de son expertise collective sur les perturbateurs endocriniens et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, un rapport présentant les mesures déjà prises et celles envisagées pour diminuer l'exposition humaine à ces produits est adressé par le Gouvernement au Parlement.</p>	<p>3° L'article 2 est abrogé.</p>	<p>3° L'article 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires doit comporter un avertissement sanitaire déconseillant son usage aux femmes enceintes et aux enfants de moins de trois ans du fait de la présence de bisphénol A.</p> <p>« Un rapport d'étape élaboré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur les substituts au bisphénol A ainsi que leur innocuité et leur adaptation pour l'utilisation dans la fabrication des plastiques et résines à usage alimentaire est communiqué par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 octobre 2012. »</p>	<p><i>l'article 2 de la directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE sont suspendues à compter du 1^{er} janvier 2013, jusqu'à ce que le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations.</i></p> <p><i>« Cette suspension prend effet, dans les mêmes conditions, au 1^{er} janvier 2015 pour tout autre conditionnement, contenant ou ustensile à usage alimentaire comportant du bisphénol A. » ;</i></p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p><i>« Art. 2. – Tout ...</i></p> <p><i>... comporter, dans des conditions fixées par décret, un ... enceintes, aux femmes allaitantes et aux ...</i></p> <p><i>... bisphénol A. »</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	Article 2 (nouveau)
			<i>Après l'article L. 215-2-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 215-2-4 ainsi rédigé :</i>
			<i>« Art. L. 215-2-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater, dans les conditions prévues au présent livre, les infractions à la loi n°2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires. »</i>